



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PARIS, le 09/11/2023

**Le secrétaire général du comité interministériel
de prévention de la délinquance et de la radicalisation**

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône**

Objet : circulaire relative à l'attribution de subventions au profit d'associations spécialisées en matière de prévention et de lutte contre les dérives sectaires.

Les dérives sectaires portent atteinte à la liberté de conscience et à l'intégrité de l'individu. Elles ont des effets délétères pour la cohésion sociale et représentent une menace à l'ordre public.

Les phénomènes de dérives sectaires se renforcent aujourd'hui sous des formes renouvelées et de nouvelles radicalités préjudiciables à l'individu apparaissent, jouant sur les peurs et sur les opportunités offertes via internet et les réseaux sociaux.

Le phénomène des dérives sectaires demeure plus que jamais prégnant dans notre pays et n'épargne aucun territoire.

A l'initiative du Gouvernement, des assises nationales de la lutte contre les dérives sectaires ont été organisées les 9 et 10 mars 2023. Ces assises ont posé un diagnostic partagé et ont fait émerger des propositions d'actions concrètes pour mieux lutter contre les dérives sectaires.

Ce travail a abouti à la définition d'une stratégie nationale ambitieuse qui renforce la lutte contre les dérives sectaires et qui sera annoncée dans les prochaines semaines. Elle se structurera autour de trois axes identifiés lors des assises nationales : prévenir plus efficacement les risques de dérives sectaires ; mieux accueillir, soutenir et accompagner les personnes ayant subi une expérience sectaire et renforcer l'arsenal juridique et les bonnes pratiques pour mieux lutter contre les dérives sectaires.

Afin d'assurer la continuité des partenariats associatifs entre la MIVILUDES et les associations spécialisées, l'enveloppe centrale du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), directement gérée par le secrétariat général du CIPDR, sera mobilisée pour prendre en charge les subventions aux projets des associations œuvrant pour la prévention et la lutte contre les dérives sectaires, au titre de l'année 2023.

Concernant essentiellement de projets de portée locale, le traitement des demandes et la gestion des subventions vous sera confié, l'administration centrale (SG-CIPDR, en lien avec la MIVILUDES) conservant le pilotage et l'arbitrage des subventions s'agissant de l'enveloppe centrale du FIPD.

1. Le recensement des associations locales

Pour ce faire, vous veillerez sans délai à prendre l'attache des associations de prévention et de lutte contre les dérives sectaires qui sont implantées dans votre département afin de leur faire connaître la possibilité de présenter leurs projets.

2. Les critères d'éligibilité des projets

Sont susceptibles d'être financés les projets qui permettront de mieux connaître les risques sectaires, d'améliorer la prévention et la détection et de garantir la prise en charge des victimes, et en particulier :

- Les actions d'information, de sensibilisation et de prévention à destination du grand public et notamment des personnes les plus vulnérables ou particulièrement ciblées par des groupements sectaires.
- Le dispositif d'accompagnement et de prise en charge des personnes ayant subi une expérience sectaire et des personnes identifiées comme victimes (procédure d'accueil, d'accompagnement des victimes, parcours d'accès aux droits et au parcours de soutien santé, accompagnement dans le parcours pénal, etc.).

3. Le processus de sélection

Vos appels à projet s'adresseront aux associations loi 1901.

Vous veillerez à limiter le nombre de partenariats à 3 projets par départements maximum.

Le dossier déposé doit comporter :

- La demande sous forme impérative du CERFA (n°12156-06) dûment complété (cf. décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016) ;
- Les statuts et la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarée ;
- Le RIB (BIC + IBAN) du porteur de projet ;
- La délégation de signature du porteur de projet.

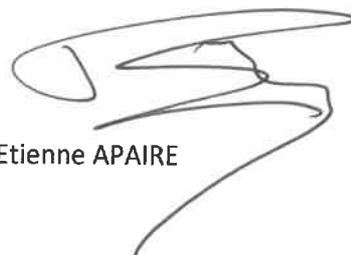
S'agissant des associations, le dossier devra en outre comporter :

- L'avis de situation au répertoire SIRENE ;
- Les états financiers (compte de résultat et bilan) présentés (et/ou validés) à la dernière assemblée générale et certifiés par un trésorier ou par un expert-comptable si l'association perçoit plus de 23 000 € d'aides publiques annuelles ;
- Les statuts et la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarés ;
- Le rapport du commissaire au compte si l'association perçoit plus de 153 000 € d'aides publiques annuelles.

4. Le calendrier

La date limite de l'envoi des dossiers de demandes de subventions est fixée au 11 décembre 2023. La notification des décisions d'attribution des subventions et le versement des subventions devant intervenir dans des délais compatibles avec le calendrier de fin de gestion budgétaire pour l'année 2023.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et votre mobilisation pour prévenir et lutter contre ce phénomène de dérives sectaires.



Etienne APAIRE